

résidents provenant de sources situées à l'intérieur de leur territoire. Les taux provinciaux de l'impôt sur le revenu des particuliers sont exprimés en pourcentage de l'«impôt fédéral de base», sauf pour le Québec qui a son propre système. L'«impôt fédéral de base», auquel s'appliquent les taux provinciaux correspond au montant après le crédit d'impôt pour dividendes mais avant tout crédit d'impôt étranger et réductions spéciales d'impôts fédéraux. Les taux provinciaux n'ont guère varié entre 1972 et 1973. Ils se présentaient comme suit au début de 1974: Terre-Neuve, 40%; Île-du-Prince-Édouard, 36%; Nouvelle-Écosse, 38.5%; Nouveau-Brunswick, 41.5%; Ontario, 30.5%; Manitoba, 42.5%; Saskatchewan, 40%; Alberta, 36%; et Colombie-Britannique, 30.5%. L'administration fédérale perçoit l'impôt sur le revenu pour toutes ces provinces.

Au Québec, l'impôt provincial sur le revenu des particuliers n'a aucun rapport avec l'impôt fédéral de base mais les taux sont progressifs, passant de 10% sur la première tranche de \$2,000 imposable à un maximum de 28% sur les revenus dépassant \$60,000. Le revenu imposable au Québec est déterminé en fonction des exemptions et des déductions qui, exception faite des déductions à l'égard des enfants à charge de moins de 16 ans, sont analogues à celles relatives l'impôt fédéral. Plutôt que d'accorder une exemption pour les enfants de moins de 16 ans, le Québec verse une prestation supplémentaire d'allocations familiales, qui passe de \$30 par an pour le premier enfant à un montant maximal de \$70 lorsqu'il y a plus de cinq enfants. Les contribuables du Québec qui sont considérés comme mariés aux fins de l'imposition ne sont pas redevables de l'impôt provincial à moins que leur revenu net dépasse \$5,200; pour tous les autres contribuables, leur revenu net ne doit pas dépasser \$2,600 pour qu'ils soient exemptés d'impôt. De plus, les contribuables mariés et célibataires dont le revenu se situe respectivement entre \$5,200 et \$5,785, et \$2,600 et \$2,850, n'ont pas à payer plus de 50% de la différence entre leur revenu net et le montant de leurs exemptions. Le gouvernement du Québec perçoit son propre impôt sur le revenu des particuliers.

L'Ontario et le Manitoba ont établi des programmes de crédit d'impôt foncier qui, moyennant une faible redevance, sont administrés par les mécanismes de perception de l'impôt du ministère du Revenu national. Ces plans sont destinés à alléger le fardeau de certains autres impôts ou de certaines catégories de contribuables grâce à un dégrèvement ou crédit d'impôt sur le revenu. Le plan de l'Ontario vise l'impôt sur le revenu pour les personnes âgées de 65 ans et plus, la taxe de vente générale et l'impôt foncier municipal. Le montant total du crédit d'impôt sur le revenu auquel a droit un contribuable dépend de son revenu. La réduction maximale qu'il peut obtenir a été fixée à \$500 en 1974. Le plan du Manitoba comprend une réduction d'impôt sur le revenu qui s'ajoute au rajustement fédéral pour tenir compte des augmentations du coût de la vie, de même qu'un crédit d'impôt foncier qui varie entre \$100 et \$200 et vise les logements occupés par le propriétaire et les logements loués.

Impôt sur le revenu des corporations. Toutes les provinces imposent les bénéfices que les corporations tirent d'activités exercées dans leur territoire. À l'exception de l'Ontario et du Québec, toutes appliquent les mêmes règles que l'administration fédérale pour déterminer l'impôt provincial à prélever sur le revenu imposable. En Ontario et au Québec, on suit de près la méthode fédérale pour la détermination des bénéfices imposables aux fins de l'impôt provincial. Sept provinces sur 10 perçoivent l'impôt sur le revenu des corporations à des taux supérieurs à l'abattement de 10% consenti par l'État fédéral. Le taux en vigueur en Alberta est de 11%; en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario et au Québec de 12%; et à Terre-Neuve et au Manitoba de 13%. Toutes les provinces sauf l'Ontario et le Québec ont signé des accords suivant lesquels l'État fédéral perçoit l'impôt sur le revenu des corporations.

Droits de succession. Le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique imposent et perçoivent des droits de succession depuis longtemps, et ils ont commencé à percevoir un impôt sur les donations en 1972 lorsque l'administration fédérale s'est retirée des domaines de l'impôt sur les biens transmis par décès et de l'impôt sur les donations. Comme ce dernier était partagé avec les provinces, qu'elles prélèvent ou non elles-mêmes des droits de succession, le retrait fédéral allait signifier une perte de recettes pour les provinces ne prélevant pas de droits de succession. Dans le cas de ces provinces, l'administration fédérale accepta de percevoir pendant trois ans tout droit de succession et impôt sur les donations qu'elles désiraient prélever.